MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE



INSTITUTION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLES

REGLEMENT INTERIEUR

<u>:</u> LICENCE APPLIQUEE

Texte approuvé par le Conseil des directeurs du 01 septembre 2010

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer aux étudiants inscrits au cycle : Licence appliquée des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant de l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles (IRESA). Il définit les dispositions relatives à l'organisation des études de Licence dans le système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) ainsi que les conditions de passage et d'obtention du Diplôme National de la Licence.

ORGANISATION DES ETUDES

Art.1 L'inscription en première année de Licence Appliquée dans les établissements d'enseignement supérieur agricole se fait par orientation universitaire.

Art.2 Les études en vue de l'obtention de la licence appliquée durent **trois ans** après le baccalauréat et comprennent **180 crédits** répartis sur **six semestres**.

Le semestre comprend au moins 14 semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement (UE) représentant un total de trente (30) crédits. Chaque UE étant dotée d'un nombre fixe de crédits compris entre quatre et sept. Le crédit est une unité de compte qui permet de quantifier la charge totale de travail requise de l'étudiant pour que l'objectif de formation d'une unité d'enseignement soit atteint.

L'UE comprend une ou plusieurs matières, articulées par un lien de cohérence, appelées éléments constitutifs de l'UE (ECUE). L'ECUE est un cours théorique, et/ou TD, et/ou des TP, et/ou une activité pratique sous forme de stage de projet, etc. Il lui est attribué un nombre fixe de crédits, compris entre un et quatre.

Art.3 Les UE se subdivisent en deux types : unités obligatoires et unités optionnelles :

- Les **UE obligatoires** représentent l'ensemble des **UE** que tous les étudiants inscrits à une licence donnée doivent suivre. Elles représentent **au moins 75%** de l'ensemble des unités et des crédits d'une Licence. Elles se déclinent elles-mêmes en **unités fondamentales** et **unités transversales :**
- Les **unités fondamentales** sont liées à la spécialité adoptée et assurent à l'étudiant la formation de base dans la dite spécialité.
- Les **unités transversales** sont des unités communes à toutes les licences appliquées ouvertes dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et constituent une formation complémentaire dans différents domaines comme l'informatique, la culture de l'entreprise, les droits de l'homme, l'anglais et le français. Elles représentent au maximum **25%** de l'ensemble des **UE** et des crédits d'une Licence.
- Les **UE optionnelles** ont pour objet d'approfondir la spécialisation ou l'ouverture à d'autres champs de connaissances. L'étudiant choisit les options parmi une liste préétablie à cet effet par l'institution d'enseignement supérieur agricole. Les unités optionnelles doivent représenter **25%** du nombre total des **UE** ou des **ECUEs**.

Art.4 La liste des **UE** de chaque semestre, leur type (obligatoire; optionnelles), leurs éléments constitutifs (**ECUEs**), leur volume horaire, le nombre de crédits qui leur sont accordés et leurs coefficients, ainsi que les modalités de leur évaluation (régime mixte; régime unifié), sont fixés conformément au plan d'études.

Art.5 La présence à tous les enseignements et activités prévus par le plan d'études est obligatoire.

- ✓ Lorsque les absences dépassent les 10% du volume horaire annuel, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter aux examens de la session principale du premier et/ou du second semestre.
- Lorsque les absences dans un ECUE à régime mixte d'évaluation (un régime joignant le contrôle continu et les contrôles terminaux de fin de semestres, avec une seule session de rattrapage) dépassent les 20% du volume horaire qui lui est attribué, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter, dans la session principale du semestre concerné, à l'examen final s'y rapportant.
- Tout étudiant qui s'absente à un devoir surveillé d'un **ECUE** à **régime d'évaluation exclusive par contrôle continu** se voit infliger la note de **zéro** quelque soit la raison de son absence. Toutefois, le conseil scientifique de l'établissement concerné peut statuer sur les cas de forces majeures.
- ✓ Chaque **ECUE** à **régime d'évaluation exclusive par contrôle continu** comporte deux (**02**) **devoirs surveillés**. La moyenne de l'**ECUE** est celle des deux devoirs.

Art.6 L'étudiant doit effectuer durant le cycle de formation en licence deux (02) stages:

- ✓ un stage à la fin de la 1^{ère} année,
- ✓ un stage à la fin de la 2ème année

Chaque stage donne lieu à la rédaction d'un rapport qui fait l'objet d'une évaluation par un enseignant de l'établissement désigné à cet effet par le conseil scientifique ou le conseil du département.

Art.7 Conformément au plan d'études, l'étudiant est tenu à réaliser, durant le 6ème semestre du cursus, un Projet Professionnel de Fin d'Etudes (P.P.F.E.), sous la direction d'un encadreur enseignant de l'établissement de tutelle et d'un coencadreur de l'organisme dans lequel se déroule le projet.

Le PPFE est sanctionné par la préparation, la présentation écrite et la soutenance publique d'un mémoire qui fait l'objet d'une évaluation par un jury désigné à cet effet par le directeur de l'établissement qui nomme son président. Le PPFE constitue à lui seul une **UE** entière avec **30** crédits.

La note attribuée au PPFE n'est pas soumise au système de compensation avec les notes du 5ème semestre du cycle de formation.

Il est accordé à l'étudiant qui n'a pas soutenu avec succès son PPFE un délai de **trois mois** (03) au maximum pour corriger son mémoire et le soutenir à nouveau.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art.8 L'acquisition des connaissances par l'étudiant est évaluée semestriellement par un système qui comporte deux modalités:

- ✓ un **régime mixte dévaluation** associant le contrôle continu (**CC**) et les examens finaux du semestre, avec une seule session de rattrapage.
- ✓ un **régime d'évaluation exclusive par contrôle continu** fondé exclusivement sur le contrôle continu (**CC**) qui concerne les UE ou ECUE prévus à cet effet par le plan d'études.

Art.9 Le régime mixte dévaluation applique les taux suivants :

- 70% pour l'examen final du semestre
- 30% pour le contrôle continu à raison de :
 - ∠ 20% pour le devoir surveillé (D.S) ou, le cas échéant, les TP et
 - [☼] 10% pour les autres modes d'épreuves (exercices, épreuves orales, exposés, tests).

Art.10 Le régime d'évaluation exclusive par contrôle continu applique les taux suivants :

- 80% pour les devoirs surveillés (DS),
- 20% pour les autres modes d'épreuves (exercices, TP, exposés, tests).

Art.ll Chaque semestre se termine par des **examens finaux** relatifs aux **ECUEs** qui ne sont pas soumis au **régime d'évaluation exclusive par contrôle continu**. Ces examens finaux sont organisés en **deux sessions** :

- Une session principale à la fin de chaque semestre (1ère session),
- Une session de rattrapage (2ème session) ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à l'issue de la 1ère session. Elle a lieu, selon les mêmes modalités, une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale du 2ème semestre.

Art.12 L'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à l'issue de la **session principale** ne repasse, dans la **session de rattrapage**, que les examens finaux relatifs aux **ECUEs** qu'il n'a pas obtenus à la **session principale**.

A la session de rattrapage, l'étudiant bénéficie, pour chaque **ECUE**, de la meilleure parmi les deux notes de l'examen final : celle obtenue dans la **session principale** et celle obtenue dans la **session de rattrapage**. L'étudiant conserve la note obtenue dans la **session principale** s'il ne se présente pas à l'**ECUE** concerné lors de la **session de rattrapage**.

Art.13 Dans le régime mixte d'évaluation, la moyenne des UE et des ECUEs concernés se calcule à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves. Les notes du CC sont comptabilisées en session principale et ne sont prises en compte dans la session de rattrapage que si elles sont profitables à l'étudiant.

La moyenne générale de l'étudiant concerné est ainsi calculée <u>avec</u> et <u>sans</u> les notes du CC et c'est la meilleure des deux qui est retenue. Toutefois, cette dernière disposition n'est applicable que lorsque l'étudiant a passé les **épreuves de la session principale** et celles de la **session de rattrapage** et n'y a pas présenté de **copie blanche**. Si l'étudiant s'absente aux examens finaux à l'une des deux sessions ou n'a pas été autorisé à s'y présenter à la session principale, la moyenne générale est calculée avec les notes du CC.

Art.14 L'avancement et le passage de l'étudiant se fondent sur l'évaluation des UE, leur validation

et la capitalisation définitive de leurs crédits.

La validation est une certification que l'étudiant a obtenu une UE ou l'ensemble des UE d'un même semestre ou d'une même année universitaire. Une UE est validée dès lors que l'étudiant y a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La **validation** se fait aussi par **compensation** entre les **UEs** d'un **même semestre ou** d'une **même année**. Exception faite pour l'**UE** relative au **PPPFE**. Cette **UE** n'étant pas soumise au système de compensation (avec les **UE** du 5^{ème} semestre du cursus).

Art.15 La **capitalisation** définitive d'une **UE** ou d'un **ECUE** est une certification que l'étudiant a acquis les connaissances et les compétences relatives au programme spécifique à cette **UE** ou cet **ECUE**.

L'étudiant capitalise des **ECUEs** dès lors qu'il y a obtenu la moyenne. Il est néanmoins obligatoire que ces éléments constitutifs aient été dotés de **crédits spécifiques**. La **capitalisation** définitive d'une **UE** est tributaire de la capitalisation de ses **ECUEs**.

La capitalisation définitive d'une UE ou d'un ECUE aboutit à la capitalisation des crédits correspondants. Toutefois, une UE validée par compensation reste liée au parcours de l'étudiant et n'est pas transférable à d'autres parcours.

CONDITIONS DE PASSAGE

Art.16 L'étudiant passe d'une année à l'année suivante:

- s'il a obtenu une **moyenne** ≥ 10/20 à chaque UE de l'année universitaire concernée. Dans ce cas, il obtient la **validation** des 60 crédits de l'année en question et leur **capitalisation** définitive. Il pourra ainsi transférer la totalité de ces crédits et les faire valoir dans d'autres parcours.
- s'il a obtenu une moyenne générale annuelle ≥ 10/20 par compensation entre toutes les UEs de l'année universitaire concernée. Dans ce cas, il obtient la validation des 60 crédits de l'année en question, mais seuls sont capitalisés définitivement (et transférables à d'autres parcours) les crédits correspondants aux UEs et ECUEs où il a obtenu une moyenne ≥ 10/20.

Art.17 Le jury d'examen (ou conseil de classe) est présidé par le directeur de l'établissement. Il se compose de tous les enseignants qui ont assuré les **UEs** et **ECUEs** de l'année universitaire à propos de laquelle le conseil délibère.

Art.18 Sur la base d'une demande adressée au directeur de l'établissement, l'étudiant peut demander la capitalisation définitive des crédits des UEs validées par compensation et, ce, en se présentant à nouveau à leurs examens finaux dans la session de rattrapage de l'année universitaire concernée ou l'année suivante. Les crédits correspondants sont capitalisés définitivement et deviennent transférables à d'autres parcours si l'étudiant y obtient une moyenne ≥ 10/20. Dans ce cas, les notes du CC restent inchangées ainsi que la moyenne et le rang portés sur le bulletin de notes de l'année concernée. La nouvelle moyenne et la capitalisation définitive de l'ECUE ou de l'UE sont portées sur le supplément au diplôme.

Art.19 du passage conditionné

L'étudiant peut passer de la 1ère année à la 2ème année s'il obtient au moins 75% des crédits de la

1^{ère} année, c'est-à-dire au moins 45 crédits. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les crédits restants.

L'étudiant peut passer de la 2ème année à la 3ème année s'il obtient au moins 75% des crédits de la 2ère année, c'est-à-dire au moins 45 crédits et s'il valide les crédits de la 1ère année non validés ou obtient par compensation une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20. Si l'une de ses deux conditions n'est pas vérifiée, l'étudiant concerné ne sera pas autorisé à s'inscrire en 3ème année. L'étudiant admis en 3ème année reste redevable des UE de la 2ème année représentant les crédits restants.

Art.20 Les épreuves des **UE** à charge des étudiants concernés par le passage conditionné se déroulent dans les sessions de l'année universitaire en question. Les notes de ces **UE** sont comptabilisées avec les notes de l'année en question.

Art.21 Les étudiants inscrits en première et deuxième années de la licence ont droit à **4 inscriptions** au maximum. L'étudiant n'est pas autorisé à **rester 3 ans en première année** de la licence.

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME

Art.22 Le diplôme national de la Licence est délivré à l'étudiant régulièrement inscrit en 3^{ème} année d'étude et qui a validé les 180 crédits du parcours.

Il lui est également délivré un supplément au diplôme. Ce supplément fournit des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises durant le parcours.

DISPOSITIONS GENERALES

- **Art. 23** Chaque étudiant est responsable du matériel qui lui est nominalement confié au début de chaque séance de TP, du matériel éventuellement utilisé lors de ses stages ou/et de son PPFE et des ouvrages de la bibliothèque de l'école. Toute disparition, destruction, détérioration ou altération d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement est mise à la charge de celui qui l'a commise ou à la charge de tous les étudiants dont la responsabilité collective peut être engagée si l'auteur n'est pas connu.
- **Art.24** Les dégradations involontaires dues aux négligences des étudiants seront réparées à leurs frais. Celles commises sciemment entraîneront la comparution de leur(s)auteur(s) devant le conseil de discipline et pourraient faire l'objet, éventuellement, de poursuites judiciaires.
- **Art.25** Tout étudiant doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.
- **Art.26** Les travaux universitaires (exposé, mémoire, ...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites Internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.
- Art.27 Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice:
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Etablissement
- d'un manquement au règlement intérieur.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de l'Etablissement et applicables aux étudiants sont les suivantes: **Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008**

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction de participer à une ou deux des sessions d'examen,
- l'exclusion de l'établissement pour une période d'une année universitaire au maximum,
- l'interdiction provisoire de s'inscrire à l'établissement pour une période de deux années universitaires au maximum,
- l'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,
- l'exclusion définitive de l'université,
- l'exclusion définitive de toutes les universités.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont exécutoires à l'exception des sanctions prévues aux alinéas ci-dessus 4, 5, 6 et 7 qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du président de l'université et à l'exception de la sanction prévue à l'alinéa 8 qui ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut confirmer la sanction prononcée ou décider une sanction d'un degré inférieur.

Le président de l'université, le doyen ou le directeur peut prononcer lui-même les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre de l'étudiant concerné après qu'il soit entendu et sans le soumettre au conseil de discipline.

Art.28 L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder par les étudiants ne sont autorisés que dans le cadre exclusif des activités de recherches et d'enseignements et dans le respect de la législation en vigueur.

Le droit accordé à l'étudiant est personnel, incessible et non transférable.

le/
Lu et approuvé
Nom:
Prénom:
Signature :